



# PROCES-VERBAL

## DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DE GESTION

### *Commission Fédérale de Contrôle des Clubs*

---

Réunion du : **Mardi 24 juin 2008**

---

Présidence : Joseph PARE

---

Présents : Daniel BOURGEOIS, Olivier BOUDET, Stéphane BURCHKALTER, Yves DESCHAMPS, David LAIR, Avilio NUNEZ, Paul Bernard SOUCASSE, Pierre WANTIEZ

---

Assiste à la séance : Gérard CAPELLO, Cédric CHAUVET

---

Excusés : Bernard AMOSSE, Nicolas BLANC, Sandrine BOUSQUET, Gilles GOURMAND, Nathalie HENAFF, Jean-Loup LEPLAT, Jean-Luc LEROUX, Georges MITTARD, Christian POMATTO, André SAUVAGE, Charles WILSON

---

### AUDITION DU CLUB

⇒ AURILLAC F.C.A.

### SITUATION DES CLUBS

#### **SITUATION DE L'A.S.F. ANDREZIEUX-BOUTHEON**

La Commission,

Vidant son délibéré du 27 mai 2008,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'A.S.F. ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Après avoir entendu les explications orales des représentants du club,

Reprenant ses décisions du 18 décembre 2007 et des 15 janvier et 27 mai 2008,

#### **Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :**

Considérant que les comptes annuels de l'exercice clos au 30 juin 2007, produits en date du 5 novembre 2007, laissent apparaître :

- un résultat net négatif de -35 Keuros,

- une situation nette négative de -32 Keuros (alors que celle-ci devait être positive selon l'engagement du Président du club par courrier en date du 30 mai 2007),

Considérant qu'à la suite de son audition du 18 décembre 2007, le club a procédé au retraitement de la subvention de la municipalité qui avait été affectée comptablement au

titre de la saison sportive alors que la délibération de la collectivité locale précisait que celle-ci était attribuée au titre de l'année civile,

Considérant que ce retraitement a entraîné une dégradation significative du résultat net comptable et de ce fait de la situation nette du club,

Considérant que les comptes intermédiaires arrêtés au 31 décembre 2007, produits en date du 27 février 2008, laissent apparaître :

- un résultat net positif de 5 Keuros,
- une situation nette négative de -134 Keuros,

Considérant que par décision du 15 janvier 2008, le club a fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive à titre conservatoire de l'équipe première du club à l'issue de la saison 2007/2008,

Considérant que cette décision prise à titre conservatoire mettait en demeure le club de produire à la Commission tous les documents et justificatifs susceptibles de modifier positivement la situation actuelle,

Considérant que le Président du club s'est à nouveau engagé par courrier en date du 5 juin 2008 à ce « *que les capitaux propres du club soient au minimum à hauteur du montant inscrit dans les comptes estimés au 30 juin 2008* », c'est-à-dire positif de 4 Keuros,

Considérant au vu des états financiers produits par le club que le résultat net estimé au 30 juin 2008 devrait être positif de 36 Keuros,

Considérant toutefois que ces états financiers tiennent compte :

- d'un apport en mécénat de la SAS ANDREZIEUX-DISTRIBUTION au titre de la saison 2007/2008 à hauteur de 50 Keuros dont le justificatif bancaire faisant apparaître le virement de cette somme sur le compte du club a été communiqué à la Commission,
- d'une subvention exceptionnelle de la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON votée le 29 mai 2008 pour un montant de 50 Keuros au titre de l'année 2008 (celle-ci fait l'objet d'un avenant à la convention 2008 approuvée par délibération du 29 novembre 2007),
- d'une subvention du Conseil Général de la Loire en Rhône-Alpes à hauteur de 20 Keuros au titre de l'année 2008,

Considérant que pour la Commission des retraitements similaires à ceux effectués sur la subvention de la municipalité à hauteur de 255 Keuros au titre de l'année 2008 doivent être réalisés pour la subvention exceptionnelle de la municipalité à hauteur de 50 Keuros et la subvention du Conseil Général à hauteur de 20 Keuros,

Considérant par conséquent que la situation nette estimée au 30 juin 2008 positive de 4 Keuros doit être diminuée de la moitié de ces subventions (soit 25 Keuros et 10 Keuros) selon le principe comptable de la séparation des exercices, dit « cut off »,

Considérant donc que la situation nette du club au 30 juin 2008 sera négative de -31 Keuros au lieu d'être positive de 4 Keuros comme mentionné dans l'engagement du Président en date du 5 juin 2008,

Considérant de plus le risque prud'homal avec deux anciens salariés du club MM. Daniel ZORZETTO et Jean-Christophe DURAND provisionné dans les comptes à hauteur de 6 Keuros alors que les demandes de ces derniers s'élèvent à un montant global d'environ 131 Keuros,

Considérant que la provision sur ces risques latents est fortement minimisée par le club,

Considérant au vu des éléments énoncés ci-dessus que l'engagement du Président du club de rétablir les capitaux de façon positive au 30 juin 2008 ne sera une nouvelle fois pas tenu,

Considérant que la mesure de rétrogradation prise à titre conservatoire s'appuyait sur un risque important de remise en cause de la pérennité du club à court terme,

Considérant que les risques financiers constatés par le Commissaire aux comptes dans son rapport en date du 19 octobre 2007 qui lui ont permis d'émettre une réserve sur la continuité d'exploitation de l'association ne sont pas levés à ce jour,

Considérant de plus que l'évolution de la situation financière du club au cours de l'exercice 2007/2008 ne permet pas d'envisager un retour à l'équilibre des comptes à court ou moyen terme,

Considérant donc qu'il existe toujours, selon l'avis de la Commission, un risque important de remise en cause de la pérennité du club à court terme,

Considérant qu'après étude des documents communiqués par le club, la Commission ne peut que confirmer la mesure de rétrogradation prise à titre conservatoire évoquée précédemment,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DECIDE :**

**- de confirmer sa décision prise à titre conservatoire en date du 15 janvier 2008 et prononce une mesure de rétrogradation administrative de l'équipe première du club dans le Championnat de France Amateur 2 (C.F.A. 2) à l'issue de la saison 2007/2008, - de transmettre le dossier du club à la Commission Régionale de Contrôle des Clubs de la D.N.C.G. (Ligue Rhône-Alpes) pour compétence.**

**Sur le budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse C.F.A. 2 » :**

Considérant le budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse CFA 2 » dont le résultat net est positif de 6 Keuros,

Considérant au vu de la situation financière du club à l'issue de la saison 2007/2008 et du risque social latent encouru par le club,

Considérant de plus les incertitudes sur les montants des produits et des charges budgétés,

Considérant qu'il est important que le club ait une meilleure maîtrise de son budget,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**ATTIRE l'attention du club sur le nouveau statut du « Joueur Fédéral » et des « Entraîneurs et Educateurs du football fédéral » adopté par l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 (cf. extrait joint).**

**DECIDE, au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite de 80% du montant inscrit au budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse CFA 2 » présenté en séance.**

**SITUATION DE L'AVIRON BAYONNAIS**

La Commission,

Vidant son délibéré du 27 mai 2008,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'AVIRON BAYONNAIS,

Reprenant les décisions en date du 27 novembre 2007 et du 27 mai 2008,

**Sur l'estimé des comptes au 30 juin 2008 :**

Considérant que les comptes estimés au 30 juin 2008 laissent apparaître :

- un résultat net négatif de -2 Keuros (alors qu'il était estimé positif de 12 Keuros au 15 novembre 2007),

- une situation nette positive de 2 Keuros (alors qu'elle était estimée positive de 22 Keuros au 15 novembre 2007),

Considérant que ces comptes estimés au 30 juin 2008 comptabilisent des recettes de sponsoring à hauteur de 347 Keuros or selon l'état détaillé communiqué par le club il est facturé un montant de 247 Keuros sur un montant de 309 Keuros prévu à la date du 30 mai 2008,

Considérant que le grand livre des comptes arrêté au 31 mai 2008 comptabilise un montant de recettes de sponsoring à hauteur de 253 Keuros,

Considérant qu'il est constaté par la Commission une différence de 94 Keuros entre le montant estimé dans les comptes au 30 juin 2008 et le celui inscrit en comptabilité au 31 mai 2008,

Considérant de plus que sur l'exercice précédent (saison 2006/2007) il a été constaté que le poste « Sponsoring » était estimé au 30 juin 2007 à 302 Keuros alors qu'il a été réalisé, selon les comptes annuels, un montant de seulement 276 Keuros au 30 juin 2007, soit un écart d'environ 10%,

Considérant donc qu'au vu des informations en sa possession, la Commission relève de fortes incertitudes sur la réalisation des produits de sponsoring budgétés au 30 juin 2008,

Considérant qu'il existe également des incertitudes sur la réalisation du montant inscrit au poste « Rémunération du personnel » estimé au 30 juin 2008 à hauteur de 279 Keuros alors que ce même poste est comptabilisé pour un montant de 269 Keuros dans la balance des comptes arrêtés au 31 mai 2008,

Considérant de plus que le club a produit la balance et le grand livre des comptes arrêtés au 31 mai 2008 qui laissent apparaître un résultat net négatif de -29 Keuros,

Considérant que la situation sportive du club (accession en division supérieure), le contraint au respect de l'obligation réglementaire de l'article 4.I alinéa 3 du règlement des Championnats Nationaux de la F.F.F. relatif à l'obligation d'une situation nette positive au 30 juin 2008,

Considérant que l'évolution de la situation financière du club au cours de l'exercice 2007/2008 ne permet pas d'envisager un retour à l'équilibre des comptes au 30 juin 2008,

Considérant qu'au vu des retraitements effectués la situation nette du club est négative au 30 juin 2008,

Considérant que le club fait l'objet d'une mesure d'encadrement de la masse salariale au titre de la saison 2007/2008 qui ne sera pas respectée au vu des éléments constatés dans les documents financiers prévisionnels produits par le club,

Considérant qu'il est comptabilisé dans la balance des comptes arrêtés au 31 mai 2008 des « Frais de déplacements joueurs et éducateurs » pour un montant de 110 Keuros et des « Honoraires kinés » pour un montant de 6 810 euros,

Considérant après analyse par la Commission que ces postes laissent entrevoir un risque latent de redressement par les organismes sociaux,

Considérant par ailleurs que le club n'a pas produit l'ensemble des documents demandés par la Commission à savoir :

- la balance âgée des comptes « Clients » et « Fournisseurs » arrêtés au 31 mai 2008,
- l'attestation des Caisses de Retraite et ASSEDIC confirmant que le club est à jour du règlement de ses cotisations tant de l'année en cours que des années antérieures,

Considérant donc qu'au vu des éléments ci-dessus que le club ne respecte pas les conditions d'accession sportive du règlement des Championnats Nationaux de la F.F.F.,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DECIDE de prononcer une interdiction d'accession sportive en division supérieure (National) de l'équipe première du club de l'AVIRON BAYONNAIS à l'issue de la saison 2007/2008.**

**Sur le budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse C.F.A. » :**

Considérant le budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse CFA » dont le résultat net est positif de 8 Keuros,

Considérant au vu de la situation financière du club à l'issue de la saison 2007/2008 et du risque social latent encouru par le club,

Considérant de plus les incertitudes sur la réalisation des montants budgétés au niveau des postes de produits et de charges,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**ATTIRE l'attention du club sur le nouveau statut du « Joueur Fédéral » et des « Entraîneurs et Educateurs du football fédéral » adopté par l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 (cf. extrait joint).**

**DECIDE, au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite de 90% du montant inscrit au budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse CFA » présenté en séance.**

### **SITUATION DE L'U.S. LESQUIN**

La Commission,

Vidant son délibéré du 10 juin 2008,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'U.S LESQUIN,

Après avoir entendu les explications orales des représentants du club,

Reprenant ses décisions des 22 janvier et 10 juin 2008,

#### **Sur la situation financière de la saison 2007/2008**

Considérant que par décision du 22 janvier 2008, la Commission a demandé au club de lui produire dans les plus brefs délais un nouveau budget prévisionnel 2007/2008 actualisé conforme aux documents DNCG,

Considérant que le modèle de ces documents budgétaires a été annexé à la décision du 22 janvier 2008,

Considérant que le club n'a jamais produit ces documents à la DNCG,

Considérant néanmoins qu'il a produit uniquement un document non conforme au modèle arrêté par le Conseil Fédéral de la FFF,

Considérant que par décision du 10 juin 2008, la Commission a demandé au club de reformuler la présentation de l'estimé des comptes au 30 juin 2008 et du budget prévisionnel 2008/2009 conformément aux documents budgétaires DNCG joints et en y intégrant le retraitement des subventions des collectivités locales (proratisation),

Considérant que le club a continué de produire des documents erronés et non conformes au modèle arrêté par le Conseil Fédéral,

Considérant que le club n'a d'une part pas respecté les décisions des Commissions de la DNCG mais a également produit des documents non conformes de façon délibérée,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

Vu l'alinéa 1-a) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,

**DECIDE d'infliger une amende de 1 500 euros pour non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Conseil Fédéral.**

**Si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la mise en demeure adressée au club, il sera fait application des mesures suivantes : amende doublée et/ou interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.**

#### **Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :**

Considérant que les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2007 laissent apparaître :

- un résultat net positif de 11 Keuros,
- une situation nette négative de -106 Keuros,

Considérant que les comptes intermédiaires arrêtés au 31 décembre 2007 laissent apparaître :

- un résultat net négatif de -37 Keuros,
- une situation nette négative de -143 Keuros,

Considérant que les documents produits par le club ne sont pas conformes au modèle arrêté par le Conseil Fédéral, or un modèle de ces documents avait été transmis au club en annexe de la notification de la décision du 10 juin 2008,

Considérant que le Président du club a communiqué à la DNCG des documents partiellement remplis qui ne permettent pas à la Commission d'apprécier la réelle situation financière du club estimée au 30 juin 2008,

Considérant néanmoins, après lecture de ces documents, qu'il a pu en être extrait par la Commission un résultat net estimé au 30 juin 2008 qui serait négatif de -19 Keuros,

Considérant que l'analyse de ces documents a permis à la Commission de réaliser les retraitements suivants :

- diminution de 50% de la subvention de la Ville de Lesquin attribuée à hauteur de 61 Keuros sur une période en année civile (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008) selon l'article 4 de la convention,

- l'absence de justificatifs relatifs à la subvention du Conseil Régional pour un montant de 80 Keuros, alors que cette subvention s'élevait à 50 Keuros sur l'exercice précédent,

- l'absence de justificatifs probants correspondant au versement de la somme de 120 Keuros sous la forme de prêt par la société du Président du club qui devra par ailleurs, selon un courrier en date du 16 juin 2008 être remboursé sur l'exercice 2008/2009, ce qui par définition affectera uniquement la trésorerie du club et non le compte de résultat et les capitaux propres,

Considérant au vu de ces éléments que les retraitements engendrent une correction du résultat de l'exercice clos au 30 juin 2008 de -61,5 Keuros soit une perte nette comptable de -80 Keuros,

Considérant par conséquent que la situation nette du club au 30 juin 2008 devrait être négative de -186 Keuros,

Considérant que la situation financière du club se trouve donc fortement dégradée et qu'à ce jour pour la Commission le rétablissement de façon positive de la situation financière de l'Association au 30 juin 2008 n'est pas avéré,

Considérant par conséquent qu'il existe, selon l'avis de la Commission, un risque important de remise en cause de la pérennité du club à court terme,

Considérant de plus qu'au vu des états financiers présentés, la mesure d'encadrement de la masse salariale sur la saison 2007/2008 n'est pas respectée et contribue ainsi à la détérioration de la situation financière du club au 30 juin 2008,

Considérant la non production de plusieurs documents demandés par la Commission dans sa décision du 10 juin 2008 :

- l'attestation des organismes fiscaux confirmant que le club est à jour du règlement de ses cotisations tant de l'année en cours que des années antérieures,

- l'avis de cohérence et de vraisemblance du Commissaire aux comptes sur les états financiers estimés au 30 juin 2008 et prévisionnels 2008/2009,

Considérant que le budget prévisionnel 2008/2009 présenté sous un format non conforme au modèle arrêté par le Conseil Fédéral, laisse apparaître un résultat net positif de 57 Keuros qui est insuffisant pour un rétablissement significatif de la situation nette du club au 30 juin 2009,

Considérant de plus que ce budget prévisionnel révèle de fortes incertitudes sur les montants inscrits tant en produits qu'en charges,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DECIDE :**

**- de prononcer une mesure de rétrogradation administrative de l'équipe première du club de l'US LESQUIN à l'issue de la saison 2007/2008 en sus de sa relégation sportive au terme de cette même saison,**

**- de transmettre le dossier du club à la Commission Régionale de Contrôle des Clubs de la D.N.C.G. (Ligue Nord-Pas-de-Calais) pour compétence.**

### **SITUATION DU RACING C.F. 92**

La Commission,

Vidant son délibéré du 28 mai 2008,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du RACING C.F. 92,

Reprenant les décisions des 15 janvier, 8 avril et 28 mai 2008,

#### **Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :**

Considérant que les comptes intermédiaires arrêtés au 31 décembre 2007, laissent apparaître :

- un résultat net combiné négatif de -683 Keuros,
- une situation nette combinée négative de -646 Keuros,

Considérant que par décision du 15 janvier 2008, le club a fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive à titre conservatoire de l'équipe première du club à l'issue de la saison 2007/2008,

Considérant que cette décision prise à titre conservatoire mettait en demeure le club de produire à la Commission tous les documents et justificatifs susceptibles de modifier positivement la situation actuelle,

Considérant que les états financiers estimés au 30 juin 2008 produits par le club laissent apparaître :

- un résultat net combiné estimé négatif de -83 Keuros au 30 juin 2008,
- une situation nette combinée estimée négative de -46 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant que ces états financiers intègrent des abandons de compte courant à hauteur de 410 Keuros pour l'Association et 1 113 Keuros pour la SASP,

Considérant que les balances des comptes laissent apparaître :

- pour l'Association, un compte courant de la SASP d'un montant de 292 667 euros,
- pour la SASP, des comptes courants de la société ALMANACC pour 690 Keuros et de la société MAGEN pour 300 Keuros,

Considérant qu'au jour de l'audition ces comptes courants n'ont pas fait l'objet d'abandon de la part de leur détenteur tant dans l'Association que dans la SASP,

Considérant l'absence de production des procès-verbaux des organes d'administration de ces sociétés autorisant l'abandon des créances au profit respectivement de l'Association et de la SASP R.C.F. 92,

Considérant qu'un courrier circulaire en date du 17 avril 2008 attirait l'attention du club sur la validité juridique des documents communiqués par le club et sur la prise en compte par la Commission uniquement des opérations dûment concrétisées au terme de la saison,

Considérant qu'à la lecture des balances comptables de l'Association et de la SASP éditées au 13 juin 2008, le résultat net combiné est négatif de -1 016 Keuros à cette date,

Considérant de plus qu'il existe pour la Commission un risque de redressement des organismes sociaux non provisionné sur les « Honoraires Kiné »,

Considérant que l'évolution de la situation financière du club au cours de l'exercice 2007/2008 ne permet pas d'envisager un retour à l'équilibre des comptes,

Considérant qu'il existe, selon l'avis de la Commission, un risque important de remise en cause de la pérennité du club à court terme,

Considérant de plus que le budget prévisionnel 2008/2009 comptabilise une subvention de la Ville de Colombes à hauteur de 50 Keuros et une subvention du Conseil Général des Hauts-de-Seine pour 145 Keuros, alors que les documents produits par le club mentionnent :

- une subvention de la Ville de Colombes à hauteur de 25 Keuros au titre de l'exercice 2008 (courrier du 27 mai 2008 ; soit 12,5 Keuros sur la saison 2007/2008 et 12,5 Keuros sur la saison 2008/2009),

- une subvention du Conseil Général des Hauts-de-Seine à hauteur de 100 Keuros répartie sur 2 exercices (50 Keuros sur la 2008/2009 et 50 Keuros sur la 2009/2010),

Considérant par conséquent que les subventions des collectivités locales attribuées au titre de la saison 2008/2009 seront de 62,5 Keuros contrairement au montant budgété par le club de 195 Keuros,

Considérant que le résultat net comptable sera donc négatif de -131,5 Keuros au 30 juin 2009,

Considérant selon les dires des dirigeants du club que la SASP sera mise en sommeil au 1<sup>er</sup> juillet 2008,

Considérant selon les éléments énoncés ci-dessus que les documents produits par le club ne peuvent permettre à la Commission d'infirmer ou de modifier cette mesure conservatoire,

Considérant que la Commission ne peut que confirmer la mesure de rétrogradation prise à titre conservatoire évoquée précédemment,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

#### **DECIDE :**

- de confirmer sa décision prise à titre conservatoire en date du 15 janvier 2008 et prononce une mesure de rétrogradation administrative de l'équipe première du club RACING C.F. 92 dans le Championnat de France Amateur 2 (C.F.A. 2) à l'issue de la saison 2007/2008,

- de transmettre le dossier du club à la Commission Régionale de Contrôle des Clubs de la D.N.C.G. (Ligue Paris-Ile-de-France) pour compétence.

#### **Sur le budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse C.F.A. 2 » :**

Considérant que le club n'a produit aucun document budgétaire relatif à une hypothèse CFA 2,

Considérant par conséquent que la Commission ne peut se prononcer sur le budget prévisionnel 2008/2009,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

#### **DEMANDE au club de lui produire pour le 15 juillet 2008 au plus tard :**

- Les comptes prévisionnels 2008/2009 « Hypothèse CFA 2 » conformément aux documents budgétaires DNCG (copie jointe) visés par le Commissaire aux comptes.

ATTIRE l'attention du club sur le nouveau statut du « Joueur Fédéral » et des « Entraîneurs et Educateurs du football fédéral » adopté par l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 (cf. extrait joint).

INFORME le club qu'en tout état de cause une fois passé le délai de production des documents ci-dessus la Commission pourra éventuellement prendre une décision à l'encontre du club.

#### **SITUATION DU F.C. ROUEN**

La Commission,

Vidant son délibéré du 28 mai 2008,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du F.C. ROUEN,

Reprenant les décisions des 8 janvier, 8 avril et 28 mai 2008,

#### **Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :**

Considérant que les comptes intermédiaires arrêtés au 31 décembre 2007, laissent apparaître :

- un résultat net combiné négatif de -468 Keuros,
- une situation nette combinée négative de -431 Keuros,

Considérant que par décision du 8 janvier 2008, le club a fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive à titre conservatoire de l'équipe première du club à l'issue de la saison 2007/2008,

Considérant que cette décision prise à titre conservatoire mettait en demeure le club de produire à la Commission tous les documents et justificatifs susceptibles de modifier positivement la situation actuelle,

Considérant que les états financiers estimés au 30 juin 2008 produits par le club en date du 16 juin 2008 laissent apparaître :

- un résultat net combiné estimé négatif de -253 Keuros (alors qu'il était budgété au 15 novembre 2007 positif de 8 Keuros),
- une situation nette combinée estimée positive de 65 Keuros (alors qu'elle était budgétée au 15 novembre 2007 positive de 22 Keuros),

Considérant qu'entre les comptes prévisionnels au 15 novembre 2007 et les comptes estimés au 30 juin 2008 il est constaté une diminution significative des postes de produits suivants : sponsoring -240 Keuros, subventions des collectivités -43 Keuros, transfert de charges -85 Keuros et cotisations licences -15 Keuros,

Considérant que les états financiers estimés au 30 juin 2008 intègrent deux éléments essentiels pour le rétablissement de la situation nette à cette date :

- la cession du bail à construction par la SASP FC ROUEN à la SAS LENOBLE INVESTISSEMENT (signé en date du 17 juin 2008) dont le prix s'élève à hauteur de 600 Keuros et serait selon les relevés bancaires versés en totalité sur le compte bancaire du club à la date du 26 juin 2008,
- une augmentation du capital social de la SASP FC ROUEN réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2008. Cette augmentation du capital est réalisée par émission de 13 500 d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros et donc d'un montant global de 270 Keuros,

Considérant qu'au vu des documents communiqués par le club à la Commission, il apparaît que la précédente augmentation du capital en date du mois de juin 2007 n'a pas été intégralement libérée à la date du 18 juin 2008,

Considérant que l'article L.225-131 du Code de Commerce stipule expressément que lors d'une augmentation du capital d'une société anonyme par apports en numéraire « *le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.* »,

Considérant que de l'avis de la Commission l'augmentation du capital réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2008 est nulle et ne peut être prise en considération,

Considérant que les capitaux propres de la SASP estimés au 30 juin 2008 doivent donc être retraités en conséquence,

Considérant que la situation nette de la SASP est négative de -202 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant qu'un courrier circulaire en date du 17 avril 2008 attirait l'attention du club sur la validité juridique des documents communiqués par le club et sur la prise en compte par la Commission uniquement des opérations dûment concrétisées au terme de la saison,

Considérant que l'évolution de la situation financière du club au cours de l'exercice 2007/2008 ne permet pas d'envisager un retour à l'équilibre des comptes,

Considérant qu'il existe, selon l'avis de la Commission, un risque important de remise en cause de la pérennité du club à court terme,

Considérant de plus que le budget prévisionnel 2008/2009 « Hypothèse CFA » laisse apparaître un résultat net combiné négatif de -287 Keuros au 30 juin 2009,

Considérant que les montants comptabilisés aux différents postes de produits révèlent pour la Commission de fortes incertitudes sur leur réalisation en raison de l'absence de justificatifs probants sur ces montants,

Considérant selon les éléments énoncés ci-dessus que les documents produits par le club ne peuvent permettre à la Commission d'infirmer ou de modifier cette mesure conservatoire,

Considérant que la Commission ne peut que confirmer la mesure de rétrogradation prise à titre conservatoire évoquée précédemment,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DECIDE :**

- de confirmer sa décision prise à titre conservatoire en date du 8 janvier 2008 et prononce une mesure de rétrogradation administrative de l'équipe première du club F.C. ROUEN dans le Championnat de France Amateur 2 (C.F.A. 2) à l'issue de la saison 2007/2008,

- de transmettre le dossier du club à la Commission Régionale de Contrôle des Clubs de la D.N.C.G. (Ligue Basse-Normandie) pour compétence.

**Sur le budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse C.F.A. 2 » :**

Considérant que le club n'a produit aucun document budgétaire relatif à une hypothèse CFA 2,

Considérant par conséquent que la Commission ne peut se prononcer sur le budget prévisionnel 2008/2009,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DEMANDE au club de lui produire pour le 15 juillet 2008 au plus tard :**

- Les comptes prévisionnels 2008/2009 « Hypothèse CFA 2 » conformément aux documents budgétaires DNCG (copie jointe) visés par le Commissaire aux comptes. ATTIRE l'attention du club sur le nouveau statut du « Joueur Fédéral » et des « Entraîneurs et Educateurs du football fédéral » adopté par l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 (cf. extrait joint).

INFORME le club qu'en tout état de cause une fois passé le délai de production des documents ci-dessus la Commission pourra éventuellement prendre une décision à l'encontre du club.

**SITUATION DE L'A.S. POISSY**

La Commission,

Vidant son délibéré du 10 juin 2008,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'A.S POISSY,

Après avoir entendu les explications orales des représentants du club,

Reprenant ses décisions du 18 décembre 2007 et 10 juin 2008,

**Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :**

Considérant que les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2007 laissent apparaître :

- un résultat net négatif de -5 Keuros,

- une situation nette négative de -69 Keuros,

Considérant que les comptes intermédiaires arrêtés au 31 décembre 2007 laissent apparaître :

- un résultat net positif de 9 Keuros,

- une situation nette négative de -59 Keuros,

Considérant que le club a produit des comptes estimés au 30 juin 2008 dont le résultat net est positif de 25 Keuros,

Considérant que le « Bilan » de ces états financiers au 30 juin 2008 est faux,  
Considérant de plus que le club a produit une balance de comptes arrêtés au 31 mai 2008 dont l'analyse laisse apparaître les points suivants :

- un résultat net positif de 132 Keuros (alors qu'il est estimé positif de 25 Keuros dans les comptes prévisionnels au 30 juin 2008),
- un total de produit d'exploitation à hauteur de 621 Keuros (alors que les comptes estimés au 30 juin 2008 font apparaître un montant de 591 Keuros),
- un total de charge d'exploitation à hauteur de 482 Keuros (alors que les comptes estimés au 30 juin 2008 font apparaître un montant de 564 Keuros),

Considérant au vu de cette analyse qu'il existe une forte incohérence entre les différents états financiers produits par le club,

Considérant par ailleurs qu'il est constaté par la Commission que les subventions de la Municipalité et du Conseil Général sont attribuées au titre de l'année civile et ne font pas l'objet d'un proratisation dans les comptes du club conformément au principe comptable de séparation des exercices, dit « cut off »,

Considérant au vu des éléments énoncés ci-dessus qu'il est difficile pour la Commission d'apprécier au mieux la situation financière réelle du club au 30 juin 2008,

Considérant de plus que la lettre du nouveau Président en date du 20 mai 2008 dont la rédaction ne confirme pas l'engagement ferme de rétablir les capitaux propres du club au 30 juin 2009,

Considérant que par le biais des mesures d'encadrement de la masse salariale sur les saisons 2006/2007 et 2007/2008 et la demande d'une lettre d'engagement du Président du club de rétablir les capitaux propres de façon positive dans la décision du 18 décembre 2007 (engagement qui n'a jamais été réalisé par l'ancien Président), la Commission avait attiré l'attention du club sur ses dérives financières,

Considérant donc que la situation financière du club présente à ce jour pour la Commission un risque de forte dégradation au 30 juin 2008,

Considérant par conséquent que le rétablissement de façon significative de la situation nette de l'Association au 30 juin 2008 n'est pas avéré,

Considérant qu'il existe donc, selon l'avis de la Commission, un risque important de remise en cause de la pérennité du club à court terme,

Considérant de plus qu'au vu des états financiers présentés, la mesure d'encadrement de la masse salariale sur la saison 2007/2008 n'est pas respectée et contribue ainsi à la détérioration de la situation financière du club au 30 juin 2008,

Considérant que la décision en date du 10 juin 2008 demandait au club de produire à la Commission plusieurs documents notamment :

- les attestations des organismes fiscaux et sociaux (caisses de retraite) confirmant que le club est à jour de ses cotisations tant de l'année en cours que des années antérieures,
- la balance âgée des comptes « Clients » et « Fournisseurs » arrêtés au 31 mai 2008,

Considérant que ces documents n'ont pas été communiqués à la Commission à ce jour,

Considérant que l'équipe première du club est reléguée sportivement en division inférieure (CFA 2) à l'issue de la saison 2007/2008,

Considérant que le budget prévisionnel 2008/2009 « Hypothèse CFA 2 » laisse apparaître un résultat net à l'équilibre qui ne peut de ce fait contribuer au rétablissement de façon positive de la situation nette du club au 30 juin 2009 comme souhaité par la Commission,

Considérant de plus que ce budget prévisionnel révèle de fortes incertitudes sur la réalisation des montants comptabilisés en produits et en charges

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DECIDE :**

- de prononcer une mesure de rétrogradation administrative de l'équipe première du club de l'A.S. POISSY à l'issue de la saison 2007/2008 en sus de sa relégation sportive au terme de cette même saison,
- de transmettre le dossier du club à la Commission Régionale de Contrôle des Clubs de la D.N.C.G. (Ligue Paris-Ile-de-France) pour compétence.

### **SITUATION DE L'ENTENTE SANNOIS ST-GRATIEN**

La Commission,

Vidant son délibéré du 27 juin 2008,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'ENTENTE SANNOIS ST-GRATIEN,

Après avoir entendu les explications orales des représentants du club,

Reprenant ses décisions des 27 novembre et 18 décembre 2007 et des 17 avril et 27 mai 2008 et de la décision de la Commission d'Appel du 23 janvier 2008,

#### **Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :**

Considérant que les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2007 laissent apparaître :

- un résultat net combiné négatif de -31 Keuros,
- une situation nette combinée négative de -27 Keuros,

Considérant que les comptes intermédiaires arrêtés au 31 décembre 2007 laissent apparaître :

- un résultat net combiné négatif de -439 Keuros,
- une situation nette combinée négative de -466 Keuros,

Considérant que par décision du 17 avril 2008, le club a fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive à titre conservatoire de l'équipe première du club à l'issue de la saison 2007/2008,

Considérant que cette décision prise à titre conservatoire mettait en demeure le club de produire à la Commission tous les documents et justificatifs susceptibles de modifier positivement la situation actuelle,

Considérant que le club a produit en date du 20 juin 2008 une nouvelle estimation des comptes au 30 juin 2008 qui laisse apparaître :

- un résultat net combiné positif de 53 Keuros,
- une situation nette positive de 24 Keuros,

Considérant que cet état financier comptabilise en produits exceptionnels : un abandon de compte courant de la SAS ENTENTE HOLDING à hauteur de 360 Keuros (dont la convention en date du 20 juin 2008 a été communiquée à la Commission), une indemnité de transfert de joueur pour un montant de 300 Keuros et une subvention exceptionnelle du SIVOM au profit de l'Association pour un montant de 50 Keuros,

Considérant qu'au jour de l'audition aucun document probant ne permet à la Commission de confirmer avec certitude la réalisation ni de l'indemnité de transfert de joueur de 300 Keuros ni de la subvention exceptionnelle du SIVOM à hauteur de 50 Keuros,

Considérant de ce fait que ces retraitements engendrent une correction du résultat combiné de l'exercice clos au 30 juin 2008 de -350 Keuros soit une perte nette comptable combinée de -297 Keuros,

Considérant par conséquent que la situation nette combinée au 30 juin 2008 devrait être négative -326 Keuros,

Considérant que la Commission n'est pas certaine que la situation nette combinée négative au 30 juin 2008 se limite aux retraitements ci-dessus,

Considérant les écarts constatés sur l'exercice précédent (saison 2006/2007) entre le résultat net combiné estimé au 30 juin 2007 positif de 11 Keuros et le résultat net combiné réalisé au 30 juin 2007 qui s'est avéré négatif de -31 Keuros,

Considérant également les écarts importants entre les montants budgétés au 15 novembre 2007 et ceux inscrits dans l'estimé des comptes au 30 juin 2008 notamment au niveau de produits d'exploitation (diminution de 538 Keuros),

Considérant par ailleurs que la Commission d'Appel de la DNCG suite à l'audition du club en date du 23 janvier 2008 a décidé de prononcer une mesure d'encadrement de la masse salariale sur la saison 2007/2008 et une interdiction totale de recruter de nouveaux joueurs sous contrat jusqu'au terme de la saison 2007/2008,

Considérant que cette décision aurait dû permettre au club de mieux maîtriser sa masse salariale et son budget sur la saison 2007/2008,

Considérant qu'au vu des états financiers présentés, la mesure d'encadrement de la masse salariale n'est pas respectée et contribue à la détérioration de la situation financière du club au 30 juin 2008,

Considérant que le club n'a pas respecté la décision prise par la DNCG,

Considérant donc que la situation financière du club se trouve fortement dégradée et qu'à ce jour pour la Commission le rétablissement significatif de la situation financière du club au 30 juin 2008 n'est pas avéré,

Considérant la lettre du Président de la SAS ENTENTE HOLDING en date du 29 mai 2008 confirmant son engagement d'assurer l'équilibre d'exploitation de sa filiale au terme de la saison 2007/2008 par un abandon de compte courant avec clause de retour à meilleure fortune,

Considérant qu'au jour de l'audition aucun document probant confirme la réalisation effective de cet engagement,

Considérant par conséquent qu'il existe, selon l'avis de la Commission, un risque important de remise en cause de la pérennité du club à court terme,

Considérant que le budget prévisionnel 2008/2009 « Hypothèse National » laisse apparaître un résultat net combiné positif de 37 Keuros,

Considérant au vu des éléments énoncés ci-dessus, l'incertitude sur la réalisation des montants inscrits dans le budget prévisionnel tant en produits qu'en charges,

Considérant que la mesure de rétrogradation prise à titre conservatoire s'appuyait sur un risque important de remise en cause de la pérennité du club à court terme,

Considérant que les documents produits par le club ne peuvent permettre à la Commission d'infirmer ou de modifier cette mesure conservatoire,

Considérant que la Commission ne peut que confirmer la mesure de rétrogradation prise à titre conservatoire évoquée précédemment,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DECIDE de prononcer une mesure de rétrogradation administrative de l'équipe première du club de l'ENTENTE SANNOIS ST-GRATIEN à l'issue de la saison 2007/2008.**

**Sur le budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse C.F.A. » :**

Considérant que le club n'a produit aucun document budgétaire relatif à une hypothèse CFA,

Considérant par conséquent que la Commission ne peut se prononcer sur le budget prévisionnel 2008/2009,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DEMANDE au club de lui produire pour le 15 juillet 2008 au plus tard :**

**- Les comptes prévisionnels 2008/2009 « Hypothèse CFA » conformément aux documents budgétaires DNCG (copie jointe) visés par le Commissaire aux comptes.**

**ATTIRE l'attention du club sur le nouveau statut du « Joueur Fédéral » et des « Entraîneurs et Educateurs du football fédéral » adopté par l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 (cf. extrait joint).**

**INFORME le club qu'en tout état de cause une fois passé le délai de production des documents ci-dessus la Commission pourra éventuellement prendre une décision à l'encontre du club.**

### **SITUATION DU AURILLAC F.C.A.**

La Commission,

Après audition de M. Claude AURIAC – Président du club,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du PAU F.C.,

Reprenant les décisions des 4 et 18 décembre 2007 et du 3 juin 2008,

#### **Sur les comptes intermédiaires arrêtés au 31 décembre 2007 :**

Considérant que le résultat net est négatif de -36 Keuros au 31 décembre 2007,

Considérant que la situation nette est négative de -66 Keuros au 31 décembre 2007,

Considérant l'ensemble des explications et des documents communiqués du club,

#### **Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :**

Considérant que le résultat net estimé est positif de 33 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant que la situation nette est positive au 30 juin 2008,

Considérant l'ensemble des explications et des documents communiqués par le club,

#### **Sur le budget prévisionnel 2008/2009 « Hypothèse CFA » :**

Considérant que ce budget combiné prévisionnel 2008/2009 laisse apparaître un résultat net à l'équilibre,

Considérant l'importante diminution du budget du club qui se justifie, selon le Président du club, par la non-reconduction des contrats aidés,

Considérant les explications et les justifications produites par le Président du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

#### **DEMANDE au club de lui produire pour le 15 juillet 2008 au plus tard :**

- le détail des comptes au 31 décembre 2007 : « 425000 : Personnel avances acomptes » pour 11 883 euros et « 672000 : Charges sur exercices antérieurs » pour 2 718 euros,

- une copie du procès-verbal du conseil d'administration du club autorisant la souscription d'un emprunt bancaire à hauteur de 150 Keuros.

#### **ATTIRE l'attention du club :**

- sur le nouveau statut du « Joueur Fédéral » et des « Entraîneurs et Educateurs du football fédéral » adopté par l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 (cf. extrait joint),

- sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire,

- sur l'obligation de comptabiliser les sommes attribuées au titre de la Franchise et de l'Assiette Forfaitaire dans le poste 641 « Rémunérations du personnel » et celles attribuées au titre de frais de déplacement dûment justifiés dans le poste 625 « Frais de déplacements ».

- sur l'application et l'appréciation des recettes de mécénat et de sponsoring et du risque fiscal qui peut en découler.

**DECIDE au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite du montant inscrit au budget prévisionnel 2008/2009 « Hypothèse CFA » présenté en séance.**

## **SITUATION DU PAU F.C.**

La Commission,

Vidant son délibéré du 3 juin 2008

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du PAU F.C.,

Reprenant les décisions des 4 et 18 décembre 2007 et du 3 juin 2008,

### **Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :**

Considérant que le résultat net combiné estimé est négatif de -77 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant que la situation nette combinée estimée est positive au 30 juin 2008,

Considérant que l'équipe première du club est relégué sportivement dans le Championnat de France Amateur (CFA) à l'issue de la saison 2007/2008,

Considérant l'ensemble des documents communiqués par le club,

### **Sur le budget prévisionnel 2008/2009 « Hypothèse CFA » :**

Considérant que ce budget combiné prévisionnel 2008/2009 laisse apparaître un résultat net positif de 7 Keuros,

Considérant les explications et les justifications produites par les dirigeants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**ATTIRE l'attention du club sur le nouveau statut du « Joueur Fédéral » et des « Entraîneurs et Educateurs du football fédéral » adopté par l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 (cf. extrait joint).**

**DECIDE au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute combinée dans la limite du montant inscrit au budget prévisionnel 2008/2009 combiné « Hypothèse CFA » présenté en séance.**

## **SITUATION DE L'E.S. WASQUEHAL**

La Commission,

Vidant son délibéré du 10 juin 2008

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'E.S. WASQUEHAL,

Reprenant les décisions du 18 décembre 2007 et du 10 juin 2008,

### **Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :**

Considérant que le résultat net combiné estimé est positif de 134 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant que la situation nette combinée estimée reste toutefois légèrement négative au 30 juin 2008,

Considérant que l'équipe première du club est relégué sportivement dans le Championnat de France Amateur 2 (CFA 2) à l'issue de la saison 2007/2008,

Considérant l'ensemble des documents communiqués par le club,

### **Sur le budget prévisionnel 2008/2009 « Hypothèse CFA 2 » :**

Considérant que ce budget combiné prévisionnel 2008/2009 laisse apparaître un résultat net positif de 96 Keuros,

Considérant que ce résultat net comptable devrait permettre au club de rétablir de façon positive sa situation nette combinée au 30 juin 2009,

Considérant les explications et les justifications produites par les dirigeants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**ATTIRE l'attention du club sur le nouveau statut du « Joueur Fédéral » et des « Entraîneurs et Educateurs du football fédéral » adopté par l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 (cf. extrait joint).**

**DECIDE au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute combinée dans la limite du montant inscrit au budget prévisionnel 2008/2009 combiné « Hypothèse CFA 2 » présenté en séance.**

### **SITUATION DU RODEZ AVEYRON FOOTBALL**

La Commission,

Vidant son délibéré du 3 juin 2008

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du RODEZ AVEYRON FOOTBALL,

Reprenant les décisions du 27 novembre 2007 et du 3 juin 2008,

#### **Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :**

Considérant que le résultat net combiné estimé est positif de 77 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant que la situation nette combinée estimée est positive au 30 juin 2008,

Considérant l'ensemble des documents communiqués par le club,

#### **Sur le budget prévisionnel 2008/2009 :**

Considérant que le budget combiné prévisionnel 2008/2009 laisse apparaître un résultat net positif de 110 Keuros,

Considérant que ce nouveau budget intègre plusieurs modifications par rapport à celui du 15 mai 2008, notamment au niveau des postes : sponsoring (+41 Keuros), rémunérations du personnel (+22 Keuros) et charges sociales (+8 Keuros),

Considérant que le club a tenu compte dans l'évaluation de son budget des modifications apportées par le nouveau statut du joueur fédéral et de l'entraîneur/éducateur de football fédéral,

Considérant les explications et les justifications produites par les dirigeants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DECIDE au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute combinée dans la limite du montant inscrit au nouveau budget prévisionnel 2008/2009 combiné produit par e-mail le 3 juin 2008.**

### **SITUATION DE L'A.S. CANNES**

La Commission,

Vidant son délibéré du 28 mai 2008

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'A.S. CANNES,

Reprenant les décisions du 27 novembre 2007 et des 8 avril et 28 mai 2008,

#### **Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :**

Considérant que le résultat net combiné estimé est positif de 53 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant que la situation nette combinée estimée est positive au 30 juin 2008,

Considérant l'ensemble des documents communiqués par le club,

#### **Sur le budget prévisionnel 2008/2009 :**

Considérant que le budget combiné prévisionnel 2008/2009 laisse apparaître un résultat net positif de 33 Keuros,

Considérant que ce budget comptabilise des produits exceptionnels pour un montant de 1 000 Keuros correspondant à un abandon de compte courant de l'actionnaire majoritaire de la SASP,

Considérant que cet abandon de créances à fait l'objet d'un engagement ferme de l'actionnaire majoritaire par courrier en date du 12 juin 2008,

Considérant les explications et les justifications produites par les dirigeants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,  
**DECIDE au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute combinée dans la limite du montant inscrit au budget prévisionnel 2008/2009 combiné produit par mail le 26 mai 2008.**

### **SITUATION DE L'A.S. BEAUVAIS OISE**

La Commission,

Vidant son délibéré du 28 mai 2008

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'A.S. BEAUVAIS OISE,

Reprenant les décisions du 11 décembre 2007 et des 17 avril et 28 mai 2008,

#### **Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :**

Considérant que le résultat net combiné estimé est positif de 38 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant que la situation nette combinée estimée est positive au 30 juin 2008,

Considérant l'ensemble des documents communiqués par le club,

#### **Sur le budget prévisionnel 2008/2009 :**

Considérant que le budget combiné prévisionnel 2008/2009 laisse apparaître un résultat net positif de 166 Keuros,

Considérant les explications et les justifications produites par les dirigeants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**ATTIRE l'attention du club sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire.**

**DECIDE au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute combinée dans la limite du montant inscrit au budget prévisionnel 2008/2009 combiné produit en date du 15 mai 2008.**

### **SITUATION DE L'A.C. ARLES**

La Commission,

Vidant son délibéré du 27 mai 2008

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'A.C. ARLES,

Reprenant les décisions du 27 novembre et 18 décembre 2007 et du 27 mai 2008,

#### **Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :**

Considérant que le résultat net estimé est positif de 4 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant que la situation nette estimée est positive au 30 juin 2008,

Considérant qu'au vu des états financiers il est constaté par la Commission que la mesure d'encadrement de la masse salariale au titre de la saison 2007/2008 n'a pas été respectée,

Considérant l'ensemble des documents communiqués du club,

#### **Sur le budget prévisionnel 2008/2009 :**

Considérant que le budget prévisionnel 2008/2009 laisse apparaître un résultat net à l'équilibre,

Considérant les explications et les justifications produites par les dirigeants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DECIDE au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite du montant inscrit au budget prévisionnel 2008/2009 produit en date du 15 mai 2008.**

## **SITUATION DU CALAIS R.U.F.C.**

La Commission,

Vidant son délibéré du 28 mai 2008

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du CALAIS R.U.F.C.,

Reprenant les décisions du 18 décembre 2007 et des 22 janvier, 17 avril et 28 mai 2008,

### **Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :**

Considérant que le résultat net estimé est positif de 2 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant que la situation nette estimée est positive au 30 juin 2008,

Considérant l'ensemble des documents communiqués par le club,

### **Sur le budget prévisionnel 2008/2009 :**

Considérant que le budget prévisionnel 2008/2009 laisse apparaître un résultat net positif de 2 Keuros,

Considérant que ce budget intègre des incertitudes sur la réalisation des montants inscrits tant au niveau des produits d'exploitation que des charges d'exploitation,

Considérant que ces incertitudes portent essentiellement sur les montants inscrits aux postes « sponsoring » et « autres produits »,

Considérant que ces deux postes représentent plus de 43% des produits du budget prévisionnel,

Considérant les explications et les justifications produites par les dirigeants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**ATTIRE l'attention du club sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire.**

**DECIDE au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite de 90% du montant inscrit au budget prévisionnel 2008/2009 produit par mail en date du 23 mai 2008.**

## **SITUATION DE L'U.S. MARIGNANE**

La Commission,

Vidant son délibéré du 27 mai 2008

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'U.S. MARIGNANE,

Reprenant les décisions du 18 décembre 2007 et des 15 janvier et 27 mai 2008,

### **Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :**

Considérant que le résultat net estimé est positif de 79 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant que la situation nette estimée est positive au 30 juin 2008,

Considérant l'ensemble des documents communiqués par le club,

### **Sur le budget prévisionnel 2008/2009 :**

Considérant que le budget prévisionnel 2008/2009 laisse apparaître un résultat net positif de 7 Keuros,

Considérant que la Commission attire l'attention du club sur le risque social latent relatif à l'application des frais de déplacements,

Considérant les explications et les justifications produites par les dirigeants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

### **ATTIRE l'attention du club :**

**- sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire,**

- sur l'obligation de comptabiliser les sommes attribuées au titre de la Franchise et de l'Assiette Forfaitaire dans le poste 641 « Rémunérations du personnel » et celles attribuées au titre de frais de déplacement dûment justifiés dans le poste 625 « Frais de déplacements ».

**DEMANDE au club de lui produire dans les plus brefs délais :**

- une copie des organismes fiscaux confirmant que le club est à jour du règlement de ses cotisations tant de l'année en cours que des années antérieures.

### **SITUATION DU S.O. ROMORANTIN**

La Commission,

Vidant son délibéré du 3 juin 2008

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du S.O. ROMORANTIN,

Reprenant les décisions du 11 décembre 2007 et du 3 juin 2008,

**Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :**

Considérant que le club a produit en date du 23 juin 2008 un nouvel estimé des comptes au 30 juin 2008 qui laisse apparaître :

- un résultat net estimé positif de 42 Keuros au 30 juin 2008 (alors qu'il était négatif de -15 Keuros dans l'estimé produit au 15 mai 2008),

- une situation nette estimée positive de 64 Keuros au 30 juin 2008 (alors qu'elle était positive de seulement 7 Keuros dans l'estimé au 15 mai 2008),

Considérant que ces nouveaux documents tiennent compte de l'annulation de primes de maintien qui avaient été budgétées au 15 mai 2008 et dont les résultats sportifs de l'équipe première du club n'ont pas permis la réalisation,

Considérant que l'équipe première du club est relégué sportivement dans le Championnat de France Amateur (CFA) à l'issue de la saison 2007/2008,

Considérant l'ensemble des documents communiqués par le club,

**Sur le budget prévisionnel 2008/2009 « Hypothèse CFA » :**

Considérant que le nouveau budget prévisionnel 2008/2009 laisse apparaître un résultat net négatif de -41 Keuros,

Considérant que ce nouveau budget tient compte du maintien de la subvention du Conseil Général à hauteur de 170 Keuros selon les dires des dirigeants du club,

Considérant que le litige prud'homal avec l'ancien gardien de but n'est pas provisionné dans les comptes,

Considérant l'incertitude sur la période d'affectation des subventions des collectivités locales,

Considérant l'incertitude sur la réalisation des montants inscrits tant au niveau des produits que des charges,

Considérant les explications et les justifications produites par les dirigeants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**ATTIRE l'attention du club sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire.**

**DECIDE au titre de la saison 2008/2009, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite de 90% du montant inscrit au nouveau budget prévisionnel 2008/2009 « Hypothèse CFA » produit par mail en date du 4 mai 2008.**

Le Président,  
Joseph PARE